

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.156

21 mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de la lutte contre la pollution
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Divers produits chimiques des chapitres 28 à 39
5. Intitulé: Projet de règlement concernant la notification des substances chimiques (23 pages, disponible en anglais)
6. Teneur: Voir l'annexe
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes et de l'environnement
8. Documents pertinents:
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 août 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:

ANNEXE

Le règlement fixe les règles applicables en matière de notification. La notification est l'obligation de fournir à la Direction nationale de la lutte contre la pollution des renseignements précis sur les substances chimiques. Il faudra notamment donner des renseignements concernant l'identité chimique de la substance considérée, les résultats de tests spécifiques sur les effets sur la santé et l'environnement, ainsi que l'utilisation envisagée et la quantité. Une substance chimique ne pourra être fabriquée ou importée avant d'avoir été notifiée.

La notification n'entraîne pas l'homologation d'une substance chimique. Le règlement ne dispense pas les fabricants et les importateurs de l'obligation générale de prendre des précautions conformément à la Loi sur le contrôle des produits. Il ne les relève pas non plus de l'obligation de classer, étiqueter et déclarer les substances et produits chimiques, énoncée dans le Règlement concernant l'étiquetage, la vente, etc. des substances et produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé, établie le ... (version révisée).

Le règlement est applicable à la production et à l'importation des substances chimiques ne figurant pas dans l'EINECS (Inventaire européen des produits chimiques commercialisés).

Sont visées par le règlement:

- les substances chimiques qui sont des composantes de produits chimiques
- la production de substances chimiques destinées à l'exportation.

Ne sont pas visés par le règlement:

- les substances chimiques fabriquées ou importées exclusivement à des fins de recherche ou d'analyses en laboratoire, ou pour le développement de produits
- les composés polymères, à l'exception:
  - des composés polymères contenant plus de 2 pour cent d'un monomère ne figurant pas dans l'EINECS
  - des biopolymères
- les produits transformés, à l'état solide
- les produits intermédiaires, sous-produits ou déchets obtenus lors du processus de production et qui ne sont pas vendus.

Le règlement n'est pas applicable aux substances qui sont régies par d'autres dispositions législatives.